

NATIONS UNIES

Assemblée générale

CINQUANTE-QUATRIÈME SESSION

*Documents officiels*

SIXIÈME COMMISSION  
28e séance  
tenue le  
vendredi 5 novembre 1999  
à 10 heures  
New York

---

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 28e SÉANCE

Président : M. FRANCO (Colombie)  
(Vice-Président)

SOMMAIRE

POINT 155 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL  
SUR LES TRAVAUX DE SA CINQUANTE ET UNIÈME SESSION (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE  
A/C.6/54/SR.28  
28 avril 2000  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

En l'absence de M. Mochochoko (Lesotho), M. Franco (Colombie), Vice-Président, prend la présidence.

La séance est ouverte à 10 h 15.

POINT 155 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA CINQUANTE ET UNIEME SESSION (suite) (A/54/10 et Corr.1 et 2)

1. Mme TELALIAN (Grèce), se référant au chapitre V du rapport de la Commission du droit international (CDI), dit que l'adoption du projet d'articles sur la responsabilité des Etats sous la forme d'une convention contribuerait considérablement à prévenir les faits internationalement illicites. La délégation grecque note avec satisfaction les progrès réalisés par la CDI sur les chapitres III, IV et V du projet d'articles. Elle se félicite de la manière dont le Rapporteur spécial a remanié le chapitre IV et peut souscrire à la décision de la CDI de limiter l'application de l'article 27 de telle manière que si un Etat aide un autre Etat à commettre un fait illicite, sa propre responsabilité serait engagée.

2. L'une des questions les plus délicates est celle des contre-mesures, qui fait l'objet du chapitre V de la première partie et du chapitre III de la deuxième partie. L'institution des contre-mesures existe en droit international, comme l'atteste la pratique des Etats. La Cour internationale de Justice a fourni des indications utiles en la matière dans l'Affaire concernant le projet Gabčíkovo-Nagymaros, dans laquelle la Cour a estimé que les contre-mesures relevaient de la responsabilité des Etats. Dans cet arrêt, la Cour a examiné la licéité des contre-mesures du point de vue des conditions qui doivent être réunies pour éviter les abus de la part de l'Etat lésé. Un élément fondamental à cet égard est le principe de la proportionnalité, c'est-à-dire le principe selon lequel les contre-mesures doivent être proportionnelles au préjudice subi. Une autre condition des contre-mesures licites est la réversibilité. La CDI devrait réfléchir à ces limitations juridiques lorsqu'elle examine les circonstances excluant l'illicéité.

3. La délégation grecque appuie l'idée de lier les contre-mesures à une procédure d'arbitrage obligatoire, car cela faciliterait le règlement pacifique des différends. Toutefois, cette idée soulève nombre de questions controversées, comme celle de savoir quel Etat a le droit de commencer l'arbitrage.

4. En outre, les contre-mesures, en réaction à un crime international, comme le génocide ou l'agression, devraient entraîner les conséquences juridiques découlant du système de sécurité collective établi par la Charte des Nations Unies. De fait, l'adoption de contre-mesures ne devrait pas être laissée aux Etats pris individuellement, mais devrait être la prérogative du Conseil de sécurité agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte.

5. Pour la délégation grecque, l'inclusion de la définition des crimes d'Etat à l'article 19 est l'une des réalisations majeures de la CDI.

6. La décision de la CDI de diviser les faits internationalement illicites des Etats en "délits internationaux" et "crimes internationaux" est au coeur de la

/...

notion même de responsabilité des Etats, qui est elle-même l'un des piliers du droit international.

7. S'agissant des réserves aux traités (A/54/10, chap. VI), la représentante de la Grèce dit que la définition des réserves qui figure dans le rapport est bien équilibrée. L'inclusion des déclarations unilatérales qui concernent le traité dans son ensemble et pas seulement certaines de ses dispositions, constitue un pas positif.

8. Les déclarations transversales qui excluent l'application de l'ensemble d'un traité dans certaines circonstances sont en réalité des réserves et elles devraient être traitées comme telles. La section du Guide de la pratique qui traite de cette question lève l'ambiguïté existant dans la définition des réserves dans le cadre du régime de Vienne.

9. Récemment, le nombre des déclarations unilatérales excluant ou limitant l'application d'un traité dans son ensemble à certaines catégories de personnes a augmenté; on peut néanmoins se demander si ces déclarations peuvent être identifiées à des réserves. Dans le contexte de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales, par exemple, les Etats ont présenté des "déclarations" concernant la manière dont ils comprenaient la notion de minorité nationale. L'effet juridique de telles déclarations n'est pas encore clair, et l'organe chargé de superviser l'application de la Convention va bientôt être confronté à cette question.

10. Toutefois, les organes chargés de surveiller l'application de la Convention européenne des droits de l'homme, en particulier la Cour européenne des droits de l'homme, ont toujours traité ces déclarations transversales comme des réserves et en ont examiné la validité à la lumière de la nature particulière de la Convention.

11. Le Guide énonce également les critères permettant de déterminer si une déclaration unilatérale est une réserve. Cette distinction est importante au regard des conséquences juridiques qui s'attachent aux réserves. De plus, les Etats ont besoin de connaître le caractère juridique d'une déclaration unilatérale aux fins de l'application de la règle d'acceptation tacite après 12 mois énoncée au paragraphe 5 de l'article 20 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. C'est le contenu, plutôt que la forme d'une déclaration unilatérale et l'intention de l'auteur de modifier ou limiter l'effet juridique de certaines dispositions du traité qui sont décisifs pour faire cette distinction.

12. L'admissibilité des réserves aux traités, en particulier aux traités relatifs aux droits de l'homme, soulèvent de nombreuses questions complexes et controversées. La plupart des traités relatifs aux droits de l'homme ne contiennent pas de clauses relatives aux réserves, et celles-ci, pour être admissibles doivent être compatibles avec l'objet dudit traité. La confusion et l'incertitude qui règnent en ce qui concerne la compatibilité et l'opposabilité des réserves, telles que définies aux articles 19 à 23 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, doivent être étudiées à titre prioritaire. Il faut aussi se demander si les organes chargés de surveiller le respect des traités relatifs aux droits de l'homme sont compétents pour se prononcer sur la compatibilité et la validité des réserves.

13. En ce qui concerne la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'Etats (A/54/10, chap. IV), le projet d'articles, qui devrait être soumis à l'Assemblée générale sous la forme d'une déclaration, contient de nombreux éléments positifs. La représentante de la Grèce note toutefois que les projets d'articles ont été rédigés à l'instar de dispositions de droit interne régissant les questions de procédures relatives à la nationalité et non comme des règles ou des normes de droit international.

14. En outre, l'article 19, qui donne aux Etats tiers le droit d'intervenir dans une matière qui échappe à leur compétence ne devrait pas figurer dans le texte.

15. Le droit d'option, accordé uniquement dans la deuxième partie et non dans la première partie, soulève de nombreuses questions. La délégation grecque comprend mal la raison d'être de l'article 26, par lequel l'Etat prédécesseur donne un droit d'option même à cette partie de sa population qui n'a pas été affectée par la succession.

16. Enfin, la délégation grecque note avec satisfaction que l'ancien article 27 a été supprimé. L'article 3 est bien rédigé et conforme aux principes du droit international. Toutefois, la délégation grecque s'oppose vigoureusement à l'inclusion dans le commentaire de cet article des idées qui étaient exprimées dans l'ancien article 27. De fait, le dernier paragraphe du commentaire peut amener à conclure que l'agresseur peut donner sa nationalité à la population victime. Une telle solution est aussi contraire aux Conventions de Vienne sur la succession d'Etats.

17. Nonobstant ces réserves, la délégation grecque pense que le projet d'articles constitue des directives utiles pour les Etats.

18. S'agissant de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (A/54/10, chap. IX), la représentante de la Grèce dit que sa délégation appuie la décision de la CDI de s'occuper d'abord de la question de la prévention du dommage transfrontière avant de s'attaquer à la question de l'indemnisation du dommage. Cette dernière question est toutefois un élément très important du sujet de la prévention et ne devrait pas en être séparée. En outre, tout instrument international sur la prévention devrait aussi prévoir l'obligation de réparer le dommage causé. La CDI devrait examiner cette question en profondeur.

19. M. DUFEK (République tchèque), se référant au chapitre VIII du rapport, dit qu'il n'est pas douteux que les Etats prennent fréquemment des engagements politiques et juridiques au moyen d'actes unilatéraux. Ces actes ont souvent une importance considérable dans les rapports internationaux, et pourtant ils demeurent mal définis par le droit international. C'est pourquoi les efforts déployés par la CDI pour essayer de définir avec certitude et prévisibilité l'effet des actes unilatéraux sont extrêmement utiles. La délégation tchèque note avec satisfaction que le Secrétariat a récemment adressé un questionnaire aux gouvernements en ce qui concerne leur pratique dans ce domaine.

20. La délégation tchèque pense, comme la CDI, qu'au stade actuel il faut limiter l'étude du sujet aux actes unilatéraux des Etats. Si d'autres sujets de droit international, en particulier les organisations internationales, peuvent

aussi accomplir des actes unilatéraux, il serait très difficile de formuler des principes généraux applicables à la fois aux Etats et aux organisations internationales. Il n'existe pas de régime juridique commun à toutes les organisations internationales, et il est difficile de définir des règles générales ne serait-ce qu'en ce qui concerne ces organisations elles-mêmes.

21. La délégation tchèque pense que la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 devrait servir de modèle pour élaborer les projets d'articles sur les actes unilatéraux. Cette convention semble avoir été particulièrement utile pour rédiger les articles 4 et 7 proposés par le Rapporteur spécial.

22. La délégation tchèque est toutefois réservée en ce qui concerne l'article 6. Certes, les règles sur l'expression du consentement à être lié par une obligation sont très importantes, mais la délégation tchèque n'est pas convaincue qu'il soit nécessaire en l'espèce de suivre strictement la Convention de Vienne, et en particulier l'article 11 de celle-ci. Elle estime que toutes les règles essentielles peuvent être tirées de la définition des actes unilatéraux juridiques qui figure à l'article 2, et aucune disposition spécifique n'est nécessaire à cet égard.

23. En ce qui concerne le projet d'article 2, la délégation tchèque préfère l'expression "acte unilatéral" à l'expression "déclaration unilatérale", car elle comprend le terme "déclaration" comme désignant la forme sous laquelle un acte a été accompli.

24. En ce qui concerne le projet d'article 3, il est évident que tous les Etats ont la capacité de formuler des actes unilatéraux juridiques; cette disposition n'est donc pas nécessaire.

25. La délégation tchèque pense avec la majorité des membres de la CDI qu'il n'est pas opportun de traiter de la question des réserves relativement aux actes unilatéraux. Les réserves constituent un type particulier d'acte unilatéral qui ne peut être envisagé que dans le contexte du droit des traités.

26. M. KEINAN (Israël), se référant au chapitre VIII du rapport, dit que toute tentative visant à classer les déclarations unilatérales dans des catégories strictement définies irait à l'encontre de la pratique internationale, avec le résultat inévitable que l'on trouverait les moyens de contourner les restrictions ainsi posées. Toutefois, comme les délégations semblent en général être favorables à l'examen de ce sujet, le représentant d'Israël dit qu'il concentrera ses observations sur les questions abordées par le Président de la CDI dans sa présentation du sujet.

27. La délégation israélienne partage l'opinion selon laquelle, pour élaborer une définition adéquate des actes unilatéraux des Etats, il serait utile de faire des parallèles avec le droit des traités et d'utiliser ce droit, mutatis mutandis, comme guide.

28. La délégation israélienne pense aussi que les actes unilatéraux des Etats ne doivent pas être assujettis à des critères de forme précis. Le problème réside dans l'interprétation de l'intention de l'Etat et les circonstances dans lesquelles la déclaration a été faite, ainsi que dans le contenu de la

déclaration. Ces questions ne peuvent pas être tranchées de manière catégorique par des règles générales.

29. L'idée du Rapporteur spécial de privilégier l'intention de l'Etat auteur de l'acte comme critère pour déterminer si les conséquences juridiques possibles de celui-ci posent un problème, car il est difficile d'évaluer une manifestation de la volonté de l'Etat. Souvent, la distinction entre les actes visant à produire des effets juridiques et ceux qui relèvent de la politique n'est pas très nette. Les déclarations d'intention ne sont pas nécessairement faites comme des engagements juridiquement contraignants, sauf si les circonstances dans lesquelles elles sont faites le montrent clairement. C'est pourquoi, il faudrait s'efforcer de définir les actes unilatéraux des Etats à la lumière des circonstances permettant de déduire qu'ils ont un caractère juridique.

30. En ce qui concerne la définition des actes unilatéraux juridiques figurant à l'article 2, la délégation israélienne pense elle aussi que l'expression de la volonté doit être démontrée sans équivoque. Ceci n'implique pas que le contenu de la déclaration ne puisse pas être vague ou assorti de conditions. De fait, il peut y avoir des cas dans lesquels des déclarations de ce type auraient également des conséquences juridiques. Le terme "non équivoque" devrait être défini comme critère de distinction entre les actes unilatéraux rédigés en termes d'obligation quant au comportement futur et ceux par lesquels un Etat se contente "d'exprimer l'intention" ou "de prévoir" qu'il aura un certain comportement.

31. En outre, l'expression de la volonté doit être formulée dans l'intention d'acquiescer ou de maintenir des obligations ou droits juridiques internationaux, et non des obligations juridiques en général.

32. La délégation israélienne partage l'opinion selon laquelle l'exigence d'une expression autonome de la volonté est extrêmement importante, même si la terminologie utilisée risque d'être source de confusion, le Rapporteur spécial ayant aussi l'intention d'exprimer l'idée selon laquelle cette expression de volonté doit être indépendante de normes conventionnelles ou coutumières préexistantes. La délégation israélienne doute que cette condition soit viable, car les actes unilatéraux des Etats sont souvent formulés en relation avec des traités, tout en conservant leur caractère autonome. Quoi qu'il en soit, si l'on fait une telle distinction, elle doit être envisagée séparément et expressément.

33. A cet égard, la délégation israélienne souhaite faire des observations sur l'affirmation du Rapporteur spécial selon laquelle le contenu d'un acte unilatéral ne peut être assujéti à des conditions car autrement il relèverait du domaine conventionnel. Si des conditions exigeant l'acceptation d'un autre Etat feraient perdre à l'acte unilatéral son caractère autonome, au sens dans lequel ce terme est compris dans le projet actuel, d'autres types de conditions peuvent être admissibles, par exemple dans les cas où un Etat accomplit un acte d'une certaine manière à condition qu'aucun changement de circonstance n'intervienne ou que certains éléments naturels se produisent.

34. Quant à l'élément de publicité, la délégation israélienne pense également que cette exigence doit être comprise au sens le plus strict, et qu'un acte unilatéral doit être expressément notifié à son destinataire par l'Etat dont il

émane afin de produire ses effets juridiques. Toute autre interprétation irait à l'encontre de la notion de consultations officieuses et de négociations confidentielles, essentielle sur la scène internationale.

35. Quant à la capacité de formuler des actes unilatéraux, la délégation israélienne pense elle aussi que pour qu'un acte unilatéral produise des effets juridiques sur le plan international, il doit être formulé par un représentant habilité à engager l'Etat dans ses relations internationales, par exemple un chef d'Etat, un chef de gouvernement ou un ministre des affaires étrangères. D'autres représentants de l'Etat, par exemple des ministres, des diplomates et des experts officiels, ne doivent pas être considérés comme des organes compétents de l'Etat aux fins de la formulation d'actes unilatéraux juridiquement contraignants.

36. En dépit de l'impact considérable des actes unilatéraux des Etats sur le développement du droit international coutumier, la pratique des Etats n'est pas uniforme, et le nombre de cas dans lesquels un acte unilatéral a été reconnu comme contraignant est limité. Il faut faire preuve de la plus grande prudence lorsqu'on définit cet élément, car autrement on risque d'aboutir à des situations absurdes dans lesquelles des Etats seraient contraints de désigner un conseiller juridique pour examiner les conséquences juridiques possibles de chacune des déclarations publiques faites par leurs représentants.

37. Enfin, la délégation israélienne engage vivement la CDI à examiner des éléments supplémentaires, qui ne sont pas envisagés dans les rapports du Rapporteur spécial, comme la durée de la validité des actes unilatéraux des Etats, la capacité d'annuler un acte unilatéral en vigueur et la validité des actes unilatéraux en conflit émanant de différents représentants officiels d'un Etat.

38. M. MARTENS (Allemagne), se référant au chapitre VIII du rapport, dit que le projet d'articles sur les actes unilatéraux des Etats est une bonne base pour la poursuite des travaux. La délégation allemande pense néanmoins avec la CDI que comme le sujet est relativement nouveau, il serait judicieux de réunir des preuves de la pratique des Etats en la matière.

39. En ce qui concerne le projet d'article 2, la définition des actes unilatéraux des Etats peut probablement être améliorée. Les circonstances dans lesquelles un acte unilatéral crée des droits ou des obligations juridiques doivent être précisées. La pratique des Etats peut aider à faire la distinction entre les actes visant à produire des effets juridiques et ceux qui sont formulés à des fins politiques uniquement.

40. Le projet d'articles doit aussi envisager la relation entre les actes unilatéraux et le droit international coutumier et les obligations conventionnelles. Le paragraphe 6 de l'article 7, qui concerne la relation entre les actes unilatéraux et les normes impératives du droit international, doit être développé de manière à clarifier la question des conflits éventuels entre actes unilatéraux d'une part et droit coutumier, obligations conventionnelles et résolutions du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale de l'autre. Par ailleurs, la délégation allemande ne voit aucune raison de faire figurer à l'article 6 une règle régissant les situations dans

lesquelles le droit interne interdit aux représentants de l'Etat de prendre unilatéralement des engagements juridiquement contraignants au nom de l'Etat.

41. S'agissant du chapitre X du rapport, le représentant de l'Allemagne dit qu'apparemment les membres de la CDI jugent utiles la pratique des sessions scindées en deux parties. Si cette pratique fait augmenter la présence aux séances de la CDI et la productivité de celles-ci, la délégation allemande peut l'appuyer, au moins pour l'année suivante. Elle a toutefois été informée qu'une seule session scindée de la CDI entraînerait des dépenses additionnelles de 110 000 dollars, un montant équivalent au traitement annuel d'un juriste du Secrétariat. Ces dépenses pourraient être compensées, au moins en partie, si l'on réduisait d'une semaine la durée des sessions de la CDI. Ceci signifierait un total de 11 semaines de séances au lieu de 12. Etant donné que les sessions scindées sont plus productives, une telle réduction de leur durée n'affecterait pas nécessairement la production de la CDI ni la qualité de son travail.

42. Le Secrétariat devrait fournir des informations détaillées sur les incidences financières des sessions scindées de la CDI à la Sixième Commission, laquelle, en tant que Grande Commission de l'Assemblée générale responsable au premier chef de la CDI, doit être aussi complètement informée que la Cinquième Commission.

43. Une coopération étroite avec les Etats, les organisations internationales et d'autres organes est sans aucun doute nécessaire, et le représentant de l'Allemagne croit comprendre que toutes les observations faites à la Sixième Commission ont été dûment consignées et transmises à la CDI, qui en a pris note.

44. Un examen attentif des observations faites par les Etats à la Sixième Commission pourrait éliminer la nécessité pour la CDI d'adresser aux Etats des questionnaires longs et détaillés, pratique qui peut être onéreuse, des questionnaires étant parfois adressés aux universités ou à d'autres établissements d'enseignement supérieur. Au lieu de leur adresser des questionnaires, la CDI pourrait intensifier sa coopération directe avec les établissements universitaires compétents. Un dialogue nourri a déjà été engagé avec des institutions internationales comme le Comité des conseillers juridiques en matière de droit international public du Conseil de l'Europe.

45. Il faut veiller, en ce qui concerne les nouveaux domaines abordés, à éviter tout double emploi avec les travaux d'autres organismes internationaux, peut-être plus spécialisés. Etant donné le programme chargé qui est actuellement celui de la CDI, il est peut-être préférable de laisser aux divers organes et institutions spécialisées dans l'environnement le soin d'entreprendre de nouvelles codifications dans le domaine du droit de l'environnement.

46. M. BAENA SOARES (Brésil) dit que l'examen objectif du sujet des actes unilatéraux des Etats devrait garantir le caractère pragmatique et concret du produit final des travaux. La définition figurant au paragraphe 589 du rapport de la CDI et qui doit servir de base de discussion contient des éléments essentiels, et omet certaines des idées qui figuraient dans la proposition initiale du Rapporteur spécial, notamment l'expression "non équivoque" utilisée pour qualifier la manifestation de la volonté de l'Etat. La CDI a déjà décidé que l'interprétation des actes unilatéraux devait être un des points à examiner à court terme. La condition selon laquelle l'acte unilatéral doit être

publiquement formulé a également été omise, alors que le texte précise toujours que l'acte doit être porté à la connaissance de l'Etat ou de l'organisation internationale auquel il s'adresse par une notification ou par un autre moyen.

47. Comme l'a expliqué le Rapporteur spécial, la déclaration est effectivement l'instrument fondamental des actes unilatéraux, et la notion de "réserve" ne doit pas être utilisée dans ce contexte.

48. Bien que la notion d'autonomie figurera dans la définition initiale, avec un objet bien précis, le Brésil ne s'oppose pas à ce qu'on l'exclut provisoirement.

49. Il est judicieux de demander au Secrétariat d'établir une typologie des diverses formes d'actes unilatéraux susceptibles d'être identifiés dans la pratique des Etats.

50. En répondant rapidement au questionnaire mentionné au paragraphe 594 du rapport, les gouvernements apporteraient une aide efficace à la CDI et au Rapporteur spécial. Les questions sont bien formulées, et celle qui a trait à la capacité d'engager l'Etat au moyen d'un acte unilatéral est particulièrement intéressante. La question concernant les règles d'interprétation applicables aux actes unilatéraux mérite aussi une attention particulière.

51. En ce qui concerne les travaux futurs du Rapporteur spécial, la délégation brésilienne approuve les observations faites au paragraphe 587 du rapport de la CDI.

52. S'agissant du chapitre IX du rapport, relatif à la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, la délégation brésilienne appuie la deuxième option proposée par le Rapporteur spécial en ce qui concerne les travaux futurs dans ce domaine, et qui consiste à ajourner l'examen de la question de la responsabilité internationale jusqu'à ce que la CDI ait achevé la seconde lecture du projet d'articles sur la prévention du dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses. La CDI pourrait progresser plus rapidement dans l'étude du sujet si les gouvernements lui soumettaient leurs observations par écrit aussitôt que possible.

53. M. AL-BAHARNA (Bahreïn), se référant au sujet de la nationalité en relation avec la succession d'Etats, dit que sa délégation n'a pas d'objections de fond au projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'Etats et qu'elle se félicite de l'adoption d'une série d'articles qui mettent en lumière des principes consacrés dans un certain nombre d'instruments relatifs aux droits de l'homme.

54. Les réserves aux traités constituent l'un des aspects fondamentaux du droit international et un élément essentiel de la pratique contemporaine des Etats lorsqu'ils concluent des traités multilatéraux. Les projets de directives sur les réserves constituent un grand pas en avant dans les travaux de la CDI dans ce domaine.

55. La direction 1.1.1, relative à l'objet des réserves, peut faire naître des doutes sur la possibilité de faire une réserve à un "traité dans son ensemble".

Les deux premières lignes de la directive pourraient être révisées comme suit : "Une réserve vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions d'un traité ou de certains aspects spécifiques du traité dans son ensemble".

56. La direction 1.3.3 serait plus claire si elle était scindée en deux : une directive concernant les traités interdisant les réserves à toutes leurs dispositions, et une autre relative aux traités interdisant les réserves à certaines de leurs dispositions. Les trois dernières lignes pourraient en être révisées comme suit : "... sauf si elle vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité ou de certains aspects particuliers du traité dans son ensemble dans leur application à son auteur".

57. La directive 1.4.3 n'est pas claire, car un certain nombre d'Etats ont parlé de leurs déclarations de non-reconnaissance comme constituant des réserves. Si de telles déclarations ne sont pas des réserves, on peut se demander comment les obligations de leurs auteurs vis-à-vis des entités non reconnues qui sont parties au traité peuvent être conciliées. Bien entendu, l'Etat qui fait la déclaration, qu'elle soit appelée "réserve" ou "déclaration de non-reconnaissance", n'acceptera pas d'être lié par une obligation quelconque découlant du traité vis-à-vis de l'entité non reconnue partie au traité. Il conviendrait d'expliquer l'effet juridique de l'expression "déclaration de non-reconnaissance" sur les obligations des Etats.

58. En ce qui concerne la directive 1.4.1, on peut se demander quel est l'effet juridique d'un "engagement unilatéral", si un tel engagement serait contraignant pour l'auteur de la déclaration dans le cadre de la directive et s'il serait opposable à son auteur même s'il visait à imposer à ce dernier des obligations transcendant celles qui lui sont imposées par le traité. Excepté pour ce qui est de sa relation avec les obligations découlant du traité, une telle déclaration d'engagement unilatéral ressemble sans aucun doute à un acte unilatéral.

59. La directive 1.6, relative à la portée des définitions, serait plus à sa place au début, immédiatement après la directive 1.1.1.

60. Tous les nouveaux termes que l'orateur vient d'évoquer et qui figurent dans les directives doivent être examinés plus avant, et leurs effets juridiques explicités.

61. S'agissant des actes unilatéraux des Etats, il semble judicieux d'adopter l'approche plus restrictive proposée par le Rapporteur spécial dans ses premier et deuxième rapports. De tels actes sont l'exception à la règle généralement acceptée selon laquelle les Etats ne sont liés, sur le plan international, que par les accords et traités qu'ils concluent avec d'autres Etats et avec des organisations internationales.

62. Par actes unilatéraux il faut entendre les actes ou les déclarations qui produisent des effets juridiques ou ont des conséquences juridiques. La CDI doit limiter ses travaux sur le sujet aux actes des seuls Etats pris comme sujet de droit international, et exclure d'autres sujets de droit international comme les organisations internationales. Toutefois, une telle exclusion ne doit pas affecter la pratique en vigueur consistant à adresser des actes unilatéraux tant

/...

à des Etats qu'à des organisations internationales, sans distinction. Ainsi, aux fins de l'étude du sujet, si les actes unilatéraux des Etats peuvent être adressés à des organisations internationales, la capacité de celles-ci de formuler de tels actes peut n'être pas reconnue ni envisagée. On admet aussi généralement que les actes unilatéraux dont les caractéristiques et les effets sont régis par le droit des traités doivent être exclus du sujet. De même, les actes unilatéraux dont l'effet normatif découle de l'accomplissement d'un autre acte ou de l'existence d'un traité doivent aussi être exclus de l'étude.

63. Les actes unilatéraux des Etats sont autonomes et complètement indépendants de tout régime conventionnel. A la différence des traités, ils n'ont pas à être notifiés ni acceptés par les Etats ou autres sujets du droit international auxquels ils s'adressent. C'est pourquoi l'étude doit être strictement limitée aux actes unilatéraux autonomes des Etats qui ont été formulés dans l'intention de créer, par eux-mêmes, des effets juridiques internationaux ou de mettre des obligations internationales à la charge des Etats dont ils émanent.

64. Pour ce qui est de la relation entre les actes unilatéraux des Etats et le sujet de la responsabilité des Etats, la délégation du Bahreïn pense elle aussi qu'étant donné que l'objectif principal de l'étude qui est de fournir une définition strictement limitée de ce que l'on entend par actes unilatéraux des Etats, les actes unilatéraux engageant la responsabilité internationale doivent en être exclus. La CDI pourra ainsi éviter que ses travaux sur le sujet fassent double emploi avec ceux sur la responsabilité des Etats, examinée en tant que sujet distinct. Ce dernier sujet traite à l'évidence des faits internationalement illicites des Etats qui engagent leur responsabilité internationale. Par contre, le sujet des actes unilatéraux concerne essentiellement un régime différent, celui des actes unilatéraux autonomes qui sont formulés par les Etats dans l'intention de créer des obligations pour ceux-ci. Bien entendu, de telles obligations ne reposent pas sur des obligations conventionnelles, comme dans le cas de la responsabilité des Etats.

65. Le mot "juridique" qui qualifie l'expression "acte unilatéral" dans la définition n'est pas nécessaire car il est clair que celle-ci vise les actes unilatéraux qui créent des "effets juridiques sur le plan international", et non les déclarations simplement politiques.

66. Le Groupe de travail a jugé que l'expression "non équivoque" utilisée pour qualifier l'acte unilatéral limitait indûment la portée du sujet. Toutefois, ce qualificatif est important, car il est difficile d'imaginer que l'on formule un acte unilatéral qui ne soit pas clair ou contienne des conditions ou restrictions implicites. Des déclarations équivoques ou assorties de conditions de cette espèce n'auraient pas force obligatoire et ne saurait s'imposer à leur auteur, d'autant plus que ce dernier pourrait les retirer au motif que les conditions ou restrictions implicites qui s'y attachaient n'ont pas été respectées par les Etats auxquels l'acte était adressé.

67. La suppression de l'expression "formulé publiquement" utilisée dans la définition donnée par le Rapporteur spécial et son remplacement par les mots "notifié ou autrement porté à la connaissance de" sont justifiés car tous les actes unilatéraux n'ont pas besoin d'être publiés dans des médias pour être largement connus au sein de la communauté internationale.

68. De même, le représentant du Bahreïn pense que l'expression "la communauté internationale en général" ne devrait pas figurer dans la définition, car on peut contester que la communauté internationale en général puisse être le destinataire d'un acte unilatéral.

69. Selon le rapport, des membres de la CDI ont aussi contesté l'expression "dans l'intention de créer des obligations juridiques sur le plan international" au motif que les actes unilatéraux pourraient aussi viser l'acquisition ou le maintien de droits. La variante proposée "vise à produire des effets juridiques", n'est pas assez claire. L'expression utilisée dans la définition proposée par le Rapporteur spécial est plus précise, car l'intention de l'auteur de l'acte est tout à fait claire. Toutefois, on pourrait remanier la proposition et dire "dans l'intention de créer des obligations juridiques ou de maintenir des droits".

70. Enfin, le mot "autonomie" ne devrait pas être placé entre crochets, car c'est un élément nécessaire de la définition. Le représentant du Bahreïn pense avec d'autres membres de la CDI que l'inclusion de cet élément dans la définition est nécessaire pour exclure les actes unilatéraux assujettis à des régimes conventionnels.

71. En ce qui concerne le chapitre IX, le représentant du Bahreïn note que la CDI a décidé de suspendre les travaux sur la question de la responsabilité jusqu'à ce que les projets d'articles sur le régime de prévention aient été achevés. La Sixième Commission a approuvé cette décision, convenant qu'il fallait axer les travaux sur la prévention. Toutefois, un certain nombre de délégations, dont celle du Bahreïn, ont souligné la nécessité de poursuivre parallèlement les travaux sur le sujet de la responsabilité : les principes régissant la prévention ne peuvent être isolés de ceux qui régissent la responsabilité. En outre, le sujet de la prévention sera incomplet si l'on n'élabore pas des règles régissant la responsabilité découlant des conséquences du dommage ou du non-respect des obligations en général. La CDI devrait donc s'efforcer de mettre au point une définition généralement acceptée du champ d'application du régime de responsabilité pour les activités qui ne sont pas interdites par le droit international. Aussi difficile cela soit-il de mettre en place un tel régime, on ne peut écarter le sujet. De fait, il est essentiel et vient compléter le régime de protection. En outre, il ressort clairement du rapport du Rapporteur spécial que des mesures positives sont en train d'être prises par la communauté internationale pour définir et formuler des règles en relation avec la responsabilité.

72. M. ROGACHEV (Fédération de Russie), se référant au chapitre IX, dit que l'obligation de prévention du dommage transfrontière est une obligation de comportement et non de résultat. Sa violation engage donc la responsabilité internationale de l'Etat concerné, qu'il y ait ou non dommage. S'il y a dommage, c'est non seulement la responsabilité de l'Etat qui est engagée, mais aussi celle de l'exploitant. L'obligation de prévention implique naturellement une obligation de diligence, mais le représentant de la Russie note que cette obligation ne peut être identique pour tous les pays : des normes qui sont normales pour les pays développés peuvent n'être pas à la portée de pays connaissant des difficultés économiques. La délégation russe est donc favorable à l'utilisation de procédures de vérification de l'exécution de l'obligation de due diligence et de mesures d'incitation à cet égard, les sanctions ne devant

être utilisées qu'en dernier recours. Il est important de maintenir un équilibre des intérêts entre l'Etat qui mène l'activité ou sur le territoire duquel l'activité dangereuse est menée et l'Etat affecté. Pour la délégation russe, le projet d'articles retient la bonne approche et est conforme au droit international contemporain.

73. Les débats au sein de la CDI et de la Sixième Commission montrent qu'il est pratiquement hors de question de progresser dans l'élaboration d'un ensemble universel de règles sur la responsabilité pour les dommages transfrontières sur des bases objectives. La délégation russe, bien qu'étant pleinement persuadée des liens étroits qui existent entre un régime de prévention et un régime de responsabilité, pense avec la majorité des membres de la CDI, et semble-t-il, des membres de la Commission, que les travaux sur le sujet de la responsabilité internationale devraient être suspendus jusqu'à ce que le régime de prévention ait été adopté en seconde lecture.

74. La question du règlement des différends relatifs à l'interprétation et à l'application des projets d'articles doit être abordée à un stade ultérieur, lorsqu'on aura décidé de la forme finale que doivent prendre ces projets. Dans l'intervalle, la délégation russe est favorable à des procédures non contraignantes, comme la consultation, les négociations, l'enquête et la conciliation. Elle accepte aussi que l'on inclut dans le projet des dispositions similaires à celles qui figurent dans la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation.

75. M. MORSHED (Bangladesh) approuve la proposition que, durant les séances de la Sixième Commission consacrées à l'examen du rapport de la CDI, les délégations puissent dialoguer avec les Rapporteurs spéciaux. Une telle possibilité serait particulièrement utile pour les petites délégations, comme celle du Bangladesh.

76. En ce qui concerne le chapitre IV, la délégation du Bangladesh se félicite en particulier que les projets d'articles sur la nationalité en relation avec la succession d'Etats fasse une place au droit d'option; il s'agit d'un élément indispensable, qui atténue dans une certaine mesure les problèmes que pose la notion de résidence habituelle, laquelle, si on l'applique automatiquement, pourrait affecter des groupes entiers de population avec la force d'un diktat. La délégation du Bangladesh n'a pas d'opinion arrêtée sur la forme finale que devraient prendre les projets d'articles. Une déclaration de l'Assemblée générale aurait à cet égard le mérite de la célérité.

77. Pour ce qui est du chapitre V, le sujet de la responsabilité des Etats est aussi fondamentalement important qu'il est complexe et, bien que de gros progrès aient été faits, de nombreuses questions demeurent en suspens. La délégation du Bangladesh ne peut se prononcer sur les points sur lesquels la CDI a sollicité les vues des Etats tant que la structure du projet d'articles n'apparaîtra pas plus clairement. Quant aux questions posées au paragraphe 29 du rapport de la CDI, la délégation du Bangladesh peut lui apporter des réponses provisoires qu'elle pourra revoir à la lumière des analyses que présenteront le Rapporteur spécial et la CDI. Pour ce qui est de l'alinéa a) du paragraphe 29, la distinction proposée peut être faite s'il est établi que pour l'Etat auteur les conséquences juridiques ne sont pas les mêmes vis-à-vis de l'Etat lésé et vis-à-

vis des autres Etats n'ayant qu'un intérêt juridique à l'exécution des obligations. La délégation du Bangladesh approuve les alinéas b) et c) du paragraphe 29, pour les raisons données par le Rapporteur spécial. En ce qui concerne l'alinéa d) de ce paragraphe, il conviendrait de ne pas traiter des questions soulevées par l'existence d'une pluralité d'Etats jusqu'à ce qu'on ait élaboré une série d'articles complète sur le paradigme normal. En bref, la délégation du Bangladesh appuie grosso modo l'approche du Rapporteur spécial.

78. Pour ce qui est du chapitre IX, ce n'est que par commodité que l'examen de la question de la prévention a été séparé de celui de la responsabilité. L'élaboration d'un régime de responsabilité est au coeur du mandat de la CDI et la délégation du Bangladesh appuie l'approche préconisée par le représentant de la Nouvelle-Zélande.

79. M. POLITI (Italie), se référant au chapitre VIII, déclare que sa délégation est satisfaite de la définition générale des actes unilatéraux des Etats figurant au paragraphe 589 du rapport même si elle aurait préféré que l'on se réfère spécifiquement à la nature autonome de la déclaration afin qu'il soit bien clair que le sujet se limite aux actes dont les effets en droit ne dépendent pas de la manifestation d'une autre volonté que celle de l'Etat dont émane l'acte. Toutefois, si au stade actuel des travaux de la CDI le sujet peut être limité aux actes qui sont aussi des déclarations unilatérales, la CDI ne doit pas s'interdire d'examiner ultérieurement d'autres expressions, moins formelles, de la volonté de l'Etat.

80. La délégation italienne approuve la proposition tendant à ce que le Secrétariat établisse une typologie des divers types d'actes unilatéraux utilisés dans la pratique des Etats. Les informations fournies par ces derniers en réponse au questionnaire qui leur a été récemment adressé seront extrêmement utiles. Peut-être d'autres questions pourraient aussi faire l'objet d'un questionnaire, par exemple celle de la relation entre les actes unilatéraux et le droit international coutumier, et la validité de ces actes lorsqu'ils vont à l'encontre de résolutions de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité. Sur le sujet plus général de la mesure dans laquelle les règles de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 peuvent être adaptées aux actes unilatéraux, la Convention contient des directives utiles, mais le type d'acte en cause et la question précise dont il s'agit doivent être soigneusement pris en considération pour vérifier, dans chaque cas, que les solutions retenues dans la Convention de Vienne sont applicables.

81. En ce qui concerne le chapitre IX, les travaux de la CDI sur le sujet intrinsèquement complexe de la responsabilité internationale en sont à une phase cruciale. La délégation italienne approuve la décision de la CDI d'ajourner l'examen de la question de la responsabilité internationale jusqu'à ce qu'elle ait achevé la seconde lecture des projets d'articles sur la prévention des dommages transfrontières découlant d'activités dangereuses. Toutefois, une fois que cela aura été fait, les travaux sur la responsabilité internationale devraient reprendre sans retard. La pratique des Etats est dans ce domaine assez bien développée dans divers secteurs particuliers, et il devrait de ce fait être possible pour la CDI de définir un régime global. Si elle élaborait des normes internationales sur la prévention mais n'en élaborait pas sur la responsabilité, le projet demeurerait incomplet.

82. Le représentant de l'Italie se félicite du renforcement du dialogue entre la CDI et la Commission. La présence de plusieurs Rapporteurs spéciaux s'est aussi révélé utile. Les demandes fréquentes d'observations écrites et de réponses à des questionnaires adressés par la CDI aux gouvernements constituent aussi une évolution positive. Le plus grand nombre possible d'Etats devraient fournir de telles observations afin que la CDI dispose d'un vaste éventail d'opinions. Il est aussi important que le rapport de la CDI soit publié et distribué rapidement, afin de donner aux délégations suffisamment de temps pour contribuer aux débats sur le rapport par des observations mûrement réfléchies. Les consultations de la CDI avec des établissements scientifiques, des experts individuels ou des organisations nationales ou internationales sont aussi très importantes. De tels contacts ont le grand intérêt de mieux faire connaître les travaux de la CDI et d'intensifier l'échange des idées.

83. La délégation italienne se félicite de la conclusion de la CDI selon laquelle il convient de conserver une position souple modulable en fonction des besoins en ce qui concerne la durée et la nature de ses sessions. Elle attend avec intérêt une évaluation des résultats de la session scindée qui doit se tenir à Genève en 2000.

84. Pour ce qui est du programme de travail à long terme, tous les sujets possibles présentent un intérêt mais deux - la responsabilité des organisations internationales et l'effet des conflits armés sur les traités - méritent particulièrement d'être inclus dans ce programme.

85. Mme AL-NASER (Koweït) dit que le chapitre IV concernant la nationalité en cas de succession d'Etats est très important s'agissant de résoudre certains problèmes liés à la nationalité, à l'identité et au statut juridique des personnes physiques. Elle approuve le travail accompli et les recommandations faites par la CDI sur cette question.

86. S'agissant de la responsabilité des Etats, qui fait l'objet du chapitre V, la délégation koweïtienne, après avoir entendu les autres délégations, souhaiterait que les questions de responsabilité des Etats en ce qui concerne les obligations internationales, ainsi que les violations de ces obligations et la question des obligations internationales en conflit, soient envisagées par référence à la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités.

87. Pour ce qui est des réserves aux traités, un sujet qui fait l'objet du chapitre VI du rapport, la délégation koweïtienne pense qu'étant donné la fréquence avec laquelle les Etats se prévalent du droit de formuler des réserves, un droit consacré dans la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, il est devenu nécessaire d'élaborer un nouveau texte pour définir la pratique dans ce domaine. La CDI devrait faire preuve de souplesse dans l'examen de la question mais elle ne devrait pas modifier pour cela le régime de la Convention de Vienne sur le droit des traités. La délégation koweïtienne est favorable à l'élaboration d'un guide de la pratique en ce qui concerne les réserves. A cet égard, il faut faire une distinction entre une réserve, une déclaration interprétative et une déclaration unilatérale relative au texte d'un traité parce qu'elles n'ont pas les mêmes effets juridiques dans la pratique internationale. La délégation koweïtienne approuve donc les projets de directives adoptés à la cinquante et unième session de la CDI et elle souscrit aux commentaires qui ont été faits en ce qui les concerne.

88. Pour ce qui est du chapitre VII du rapport, relatif aux immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, la délégation approuve les suggestions faites par le Groupe de travail en ce qui concerne les cinq grandes questions énumérées au paragraphe 7 de l'annexe au rapport de la CDI, questions qui ont fait l'objet de désaccords entre les Etats. A cet égard, la délégation koweïtienne souligne qu'il est nécessaire de respecter le principe de la souveraineté des Etats et qu'il faut parvenir à formuler ces questions de manière uniforme compte tenu des différences existant entre les ordres juridiques internes des Etats.

89. En ce qui concerne la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, qui fait l'objet du chapitre IX du rapport, la délégation koweïtienne convient que la CDI devrait ajourner l'examen de cette question jusqu'à ce qu'elle ait achevé sa seconde lecture du projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières découlant d'activités dangereuses.

90. M. MADUREIRA (Portugal), se référant au chapitre VI, dit que sa délégation attache la plus grande importance à la question des réserves aux traités. Les 18 projets de directives qui constituent le premier chapitre du Guide de la pratique donnent déjà une idée impressionnante de l'importance et de l'utilité de la tâche qu'est en train d'accomplir la CDI. L'étape suivante doit être l'examen d'un autre aspect du sujet qui mérite d'être éclaircie d'urgence : les effets des réserves inadmissibles. De fait, il est souvent difficile de savoir quelles réserves sont acceptables et quels sont les effets des objections des réserves aux traités. Le résultat est souvent que chaque Etat devient dans la pratique le seul juge de la compatibilité des réserves avec l'objet du traité, puisqu'aucune conséquence particulière ne s'attache à la formulation d'objections par d'autres parties au traité, aussi nombreuses soient-elles. Bien que l'augmentation du nombre des objections aux réserves jugées contraires aux buts ou à l'intégrité des traités ait eu pour résultat positif de prévenir la formulation de réserves de cette nature ou d'en réduire le nombre, le problème demeure. La CDI devrait s'y attaquer d'urgence. Parmi les autres questions à examiner, on peut citer les modifications aux réserves et la dénonciation d'un traité suivie d'une réaccession avec des réserves. Ces questions ont des conséquences sérieuses pour la codification du droit international.

91. En ce qui concerne la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, le représentant du Portugal se félicite que la CDI concentre ses travaux sur le régime des préventions, mais elle croit aussi dans le principe de l'indemnisation en cas de dommage transfrontière. Elle a donc appuyé les projets d'articles 4 et 5 sur la prévention et la responsabilité, respectivement. L'obligation d'indemniser, qui nécessiterait que l'on élabore et que l'on accepte un principe juridique correspondant, doit être honorée que le dommage se produise du fait d'un manquement à une obligation de diligence ou malgré la mise en oeuvre de mesures préventives; dans ce dernier cas, il faut déterminer le type de la responsabilité et de l'indemnisation. Le représentant du Portugal est déçu par la suppression de l'alinéa b) du projet d'article 1 concernant des activités qui ne comportent pas de risques dans des circonstances ordinaires mais peuvent causer un dommage dans des situations particulières. Fidèle à l'approche initiale de la CDI, la délégation portugaise souhaite que

l'on traite de manière exhaustive de toute la série de problèmes liés à la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables, y compris la question de la responsabilité effective. Ainsi, la délégation portugaise appuie vigoureusement la première option proposée par le Rapporteur spécial en ce qui concerne la poursuite des travaux sur la question de la responsabilité. Puisque les projets d'articles sur la prévention sont acceptables pour la majorité des délégations, il n'y a aucune raison de retarder le traitement d'autres aspects du sujet, encore moins de mettre fin aux travaux de la CDI en la matière.

92. La délégation portugaise engage les gouvernements à répondre aux questionnaires que leur adresse la CDI, questionnaires qui, avec leurs réponses, pourraient figurer sur le site Web de la CDI. Elle souligne aussi l'importance des contacts avec d'autres organismes, par exemple les organes chargés de surveiller le respect des traités, en particulier dans le domaine des droits de l'homme, ces contacts permettant d'échanger des informations sur divers sujets, y compris les réserves.

93. Mme ALVAREZ NUÑEZ (Cuba) dit que les travaux de la CDI sur la responsabilité des Etats devraient s'achever avec la conclusion d'une convention internationale. La délégation cubaine pense qu'il faut être prudent lorsque l'on envisage de modifier les projets d'articles élaborés en 1996, car ceux-ci sont le produit de plusieurs décennies d'un travail de qualité. A cet égard, quelle que soit la terminologie utilisée à l'article 19, un régime spécial de responsabilité des Etats pour manquement grave à une obligation internationale est indispensable, car de tels manquements constituent autant de violations du droit international. La délégation cubaine convient en principe que les circonstances excluant l'illicéité devraient être limitées autant que possible et clairement définies. Le projet d'article 33 devrait toutefois être conservé dans sa forme actuelle. L'état de nécessité ne doit jamais pouvoir être invoqué pour excuser une violation de normes du jus cogens, par exemple les dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'emploi de la force. La délégation cubaine craint que le projet d'article 34, sur la légitime défense, n'entraîne une réinterprétation de ce principe tel qu'il est énoncé dans la Charte des Nations Unies.

94. La délégation cubaine s'est à maintes reprises déclaré préoccupée par la notion de contre-mesures, qu'elle rejette. Légitimer les actes de représailles pour fait illicite ne fait qu'aggraver les différends entre Etats. En outre, dans de nombreux cas, les petits Etats et les Etats en développement ne sont pas en mesure de prendre des contre-mesures contre les Etats développés. Le règlement pacifique des différends ne devrait être lié aux contre-mesures que dans les termes les plus généraux.

95. Pour ce qui est des réserves aux traités, la délégation cubaine estime que la remise en cause du régime des réserves défini dans les Conventions de Vienne de 1969 et 1986 sur le droit des traités, loin de promouvoir l'universalité, limiterait la participation des Etats aux instruments multilatéraux. Une approche intégrée doit être adoptée pour examiner le sujet des réserves aux traités; à cet égard, les réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme ne sont pas différentes des réserves aux autres types de traités. Les organes créés par des traités, exclusivement pour suivre l'application de ceux-ci, ne peuvent prendre la place des Etats parties eux-mêmes s'agissant de déterminer l'admissibilité et l'effet des réserves.

96. En ce qui concerne la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, la représentante de Cuba dit que les Etats doivent assumer la responsabilité des conséquences préjudiciables qui se produisent sur leur territoire, nonobstant la responsabilité civile pour tout dommage résultant de ces activités. Pour la délégation cubaine, il incombe aussi à l'Etat de veiller que les exploitants relevant de sa juridiction prennent des mesures préventives, et d'assumer une responsabilité supplétive s'ils ne le font pas.

97. Le sujet de la nationalité en relation avec la succession d'Etats concerne un droit de l'homme fondamental et implique, comme corollaire, la prévention de l'apatridie. La délégation cubaine appuie la recommandation de la CDI d'adopter le projet d'articles sous forme de déclaration de l'Assemblée générale (A/54/10, par. 44). Les normes consacrées dans ce projet sont suffisamment souples et elles aideront les Etats à traiter les problèmes de nationalité découlant d'une succession d'Etats et à se doter d'une législation en la matière. La représentante de Cuba note toutefois que le projet d'articles s'écarte de certaines pratiques internationales en la matière.

98. La délégation cubaine est favorable à l'élaboration d'une convention sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens qui soit acceptable pour tous les Etats et tienne compte des pratiques commerciales des pays en développement. Le rapport du Groupe de travail sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens constitue une bonne base pour la poursuite des travaux. Le travail de la CDI sur les actes unilatéraux des Etats facilitera le développement de relations amicales et de la coopération entre les Etats à l'ère de la mondialisation. Pour des raisons évidentes, la délégation cubaine attache beaucoup d'importance au sujet et présentera ses vues à la CDI par écrit.

99. M. EDMOND (Haïti) déclare que l'article premier du projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'Etats repose sur la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme qui consacrent le droit de chacun à une nationalité. Le principal souci est d'éviter, en cas de succession, quelles que soient les formes qu'elle peut prendre, qu'un individu ne devienne apatride. Les articles consacrent le principe du respect de la volonté des personnes concernées, tout en réalisant un équilibre entre les intérêts de l'Etat et ceux de l'individu. La délégation haïtienne souhaiterait que l'Assemblée générale adopte le projet de préambule et les projets d'articles sous la forme d'une déclaration, car cela contribuerait à l'harmonisation des législations nationales sur le sujet. Etant donné le manque d'intérêt manifesté par les Etats pour la question de la nationalité des personnes morales, la décision de la CDI de ne pas l'examiner est justifiée.

100. Le projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens constitue une bonne base pour la poursuite de travaux. La délégation haïtienne pense comme la délégation algérienne que réduire l'Etat au statut d'une personne privée en lui accordant le même traitement devant une juridiction étrangère est contraire au principe de la souveraineté, qui est fondamental en droit international. Cela étant, il est raisonnable d'appliquer des mesures de contrainte à tout bien de l'Etat utilisé dans des activités

économiques et commerciales; la notion d'opérations commerciales doit toutefois être définie avec beaucoup de prudence, en tenant compte du but de l'activité.

101. S'agissant des travaux extrêmement importants sur la responsabilité des Etats, la délégation haïtienne est convaincue que le Rapporteur spécial tiendra compte des observations des Etats sur les articles provisoirement adoptés en première lecture sur l'origine de la responsabilité internationale.

102. M. ZELLWEGER (Observateur de la Suisse), déclare, au sujet des réserves aux traités, qu'en fournissant des exemples de déclarations unilatérales dans le projet de directive 1.1.1 la CDI clarifierait les notions de réserves transversales et d'"aspects particuliers". Le projet de directive 1.1.5 sur les déclarations visant à limiter les obligations à leur auteur ne semble que répéter un élément de la définition des réserves figurant déjà dans le projet de directive 1.1, mais elle prend davantage de sens dans le contexte du projet de directive 1.4.1 sur les déclarations visant à assumer des engagements unilatéraux. L'hypothèse énoncée dans le projet de directive 1.1.6, relatif aux déclarations visant à s'acquitter d'une obligation par équivalence ne correspond pas vraiment à une pratique répandue; la CDI peut toutefois en traiter dans l'intérêt du développement progressif du droit international.

103. La délégation suisse partage pleinement l'opinion exprimée dans le commentaire du projet de directive 1.2, à savoir qu'on ne saurait déduire du silence sur le moment auquel une déclaration interprétative peut être formulée qu'elle peut l'être à tout moment ou dans tous les cas. Peut-être faudrait-il le préciser dans la définition des définitions interprétatives.

104. La délégation suisse estime qu'une déclaration unilatérale par laquelle un Etat ou une organisation internationale subordonne son consentement à être lié par un traité à une interprétation spécifique de ce traité ou de certaines de ses dispositions correspond davantage à une réserve qu'à une déclaration interprétative. La fonction d'une déclaration interprétative n'est pas de produire un effet juridique sur le sens et la portée des dispositions du traité dans leur application à l'ensemble des parties contractantes. Il serait prématuré pour la CDI de décider de considérer les déclarations interprétatives conditionnelles comme des réserves ou de faire une distinction entre les unes et les autres. Une réponse concluante devrait se dégager de l'examen par la CDI du régime juridique applicable aux réserves et aux déclarations interprétatives. Le projet de directive 1.3, sur la distinction entre réserves et déclarations interprétatives et le projet de directive 1.3.2, sur les libellé et désignation, sont inextricablement liés et devraient être réunis ou, à tout le moins, se succéder, même si cela implique de placer le projet de directive 1.3.1, sur la méthode de mise en oeuvre de la distinction entre réserves et déclarations interprétatives, après toutes les directives sur l'effet juridique.

105. Il semble y avoir une contradiction entre le paragraphe 2 et le paragraphe 4 du commentaire relatif au projet de directive 1.3.3, sur la formulation d'une déclaration unilatérale lorsqu'une réserve est interdite. D'une part, la CDI considère automatiquement les déclarations faites lorsque des réserves sont interdites comme des déclarations interprétatives et, d'autre part, maintient que l'objet de la directive n'est pas de déterminer ce que sont ces déclarations. Le paragraphe 4 semble être plus conforme aux intentions réelles de la CDI et reflète également l'interprétation du projet de directive

qui est celle de la délégation suisse. Toutefois, l'inclusion d'une affirmation réfutable est contestable; peut-être le projet de directive devrait-il simplement indiquer que lorsqu'il est interdit de faire des réserves à certaines dispositions d'un traité, cette interdiction ne s'étend pas aux déclarations unilatérales qui n'excluent pas ni ne modifient l'effet juridique de ces dispositions.

106. Puisque le Guide de la pratique est conçu comme un outil visant à aider les Etats, il ne devrait pas avoir le type de champ d'application juridique qu'implique le membre de phrase "n'entrent pas dans le champ d'application du présent Guide de la pratique". Ce membre de phrase, qui apparaît dans les six directives de la section 4, relative aux déclarations unilatérales autres que les réserves et les déclarations interprétatives, devrait être supprimé.

107. M. MIKULKA (Secrétaire de la Commission), répondant à une question posée par le représentant de l'Allemagne lors d'une séance précédente, dit qu'une session scindée de la CDI en 2000 entraînerait des dépenses supplémentaires d'un montant total de 105 230 dollars (90 000 dollars pour les voyages en avion des membres de la CDI, 8 000 dollars pour les voyages des fonctionnaires du Secrétariat et 7 230 dollars pour l'indemnité de subsistance versée aux fonctionnaires du Secrétariat). Abréger la session d'une semaine permettrait d'économiser 59 085 dollars au titre de l'indemnité de subsistance versée aux membres de la CDI et aux fonctionnaires du Secrétariat.

108. Mme FERNANDEZ DE GURMENDI (Argentine) demande que l'on compare le coût de la session à Genève et à New York.

109. M. MIKULKA (Secrétaire de la Commission) dit que si tout ou partie de la session avait lieu à New York, les dépenses supplémentaires seraient encore plus élevées.

110. M. DIAZ PANIAGUA (Costa Rica) dit que par principe la délégation du Costa Rica estime que c'est à la Cinquième Commission qu'il appartient d'examiner les questions financières.

111. M. HANSON-HALL (Ghana) dit que la Commission a l'obligation d'examiner les questions ayant des incidences budgétaires avant de prendre des décisions concernant des organes qui relèvent d'elle.

112. Mme WILSON (Etats-Unis d'Amérique) dit que la Commission ne doit pas prendre de décision sans avoir été pleinement informée. Elle souhaiterait savoir combien d'économies on réaliserait en consacrant une semaine au début ou à la fin de la session de la CDI à des séances à participation limitée, comme cela est proposé dans le rapport.

112. M. MIKULKA (Secrétaire de la Commission) dit que si les chiffres sont quelque peu spéculatifs, il estime néanmoins que l'on pourrait économiser environ 18 000 dollars au titre de l'indemnité de subsistance au cours d'une semaine à participation limitée.

114. M. GOMAA (Egypte) et Mme ALVAREZ NUÑEZ (Cuba) disent qu'au niveau des détails financiers, c'est à la Cinquième Commission qu'il appartient d'examiner la question.

115. M. RODRIGUEZ CEDEÑO (Rapporteur spécial de la Commission du droit international chargé des actes unilatéraux) dit qu'il souscrit à l'opinion exprimée par de nombreuses délégations, à savoir que des communications améliorées et plus directes entre la Sixième Commission et les Rapporteurs de la CDI sont indispensables. Il faut espérer que davantage de réunions officielles pourront être organisées parallèlement aux sessions des deux organes. Le débat auquel il a assisté sur les actes unilatéraux, sujet dont il est responsable, a été très complet et l'aidera à élaborer son troisième rapport tout comme il sera utile à la CDI à sa session suivante. Le Rapporteur spécial de la CDI a en particulier pris note des vues des Etats sur les éléments de la définition des actes unilatéraux, sur la suspension, la modification et le retrait des actes unilatéraux, et sur l'adéquation de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités comme cadre de référence. Les actes unilatéraux ont des caractéristiques particulières qui les distinguent des actes conventionnels et rendent peu souhaitable une application mutatis mutandis du droit des traités. Surtout, le Rapporteur spécial a noté l'accent mis sur la nécessité de mieux établir quelle est la pratique des Etats en la matière. A cet égard, les réponses des gouvernements au projet de questionnaire sur la pratique des Etats établi à la demande du Groupe de travail de la CDI sur les actes unilatéraux des Etats seront extrêmement précieuses.

116. M. GALICKI (Président de la Commission du droit international) dit que sans un apport substantiel des Etats, les travaux de la CDI ne seraient ni efficaces ni utiles. La CDI, organe constitué d'experts, fait fond sur la jurisprudence existante, sur la pratique des Etats et sur les autres sources du droit international, mais projeter le droit dans l'avenir oblige à prendre en considération les réalités politiques, et c'est cela que les Etats doivent apporter au travail de la CDI. Le Président de la CDI engage donc les gouvernements à répondre aussi rapidement que possible aux demandes de renseignements que leur adresse la CDI. Les observations faites à la Sixième Commission seront aussi résumées par le Secrétariat et dûment prises en considération par les Rapporteurs spéciaux et la CDI à sa session suivante. Les observations du Conseiller juridique du Royaume-Uni sur l'interaction entre la Commission et la CDI contenaient des points qui méritent d'être examinés plus avant.

117. Les observations faites à la Sixième Commission montrent que les travaux de la CDI à sa dernière session ont été bien accueillis. Le mérite en revient non seulement aux membres de la CDI mais aussi aux gouvernements qui ont consacré le temps nécessaire à répondre aux questionnaires ainsi qu'au secrétariat de la Sixième Commission qui, entre autres choses, a permis aux résultats de la session d'être diffusés immédiatement sur Internet.

118. Nombre de délégations ont souligné avec quelle rapidité la CDI avait achevé ses travaux et l'importance qu'il y avait à conserver l'élan ainsi pris. La CDI fera tout ce qui est en son pouvoir pour répondre à tous les espoirs, mais la Commission doit être consciente que le programme de la session suivante est particulièrement chargé, la CDI devant examiner des rapports des Rapporteurs spéciaux sur pratiquement chacun des sujets dont elle est saisie. En outre, la

CDI souhaiterait achever les travaux sur la responsabilité des Etats lors de l'actuel quinquennat, peut-être en l'an 2000, et ceci impliquerait une plus longue session et des travaux spécialement axés sur ce sujet. Le Président de la CDI espère que celle-ci continuera de bénéficier de l'appui de la Commission à cet égard.

La séance est levée à 13 h 10.